



# MISE EN PLACE DES PRÉLÈVEMENTS SEPA PAR LES ORDONNATEURS LOCAUX

TOME 2

*LA MIGRATION DU PRÉLÈVEMENT NATIONAL  
AU PRÉLÈVEMENT SEPA*

---

**Juin 2013**

---

**Version 2 du SDD-CORE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>2. PRINCIPES DE LA MIGRATION</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Rappels</b>	<b>4</b>
<b>2.2. Cadre juridique de la migration</b>	<b>4</b>
<b>2.3. Les obligations d'information préalable</b>	<b>5</b>
<b>2.4. Le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré</b>	<b>5</b>
<b>2.5. Les révocations, oppositions et contestations des débiteurs</b>	<b>6</b>
<b>2.6. Caducité des mandats de prélèvements</b>	<b>7</b>
2.6.1. Règle de caducité pour les prélèvements SEPA	7
2.6.2. Règle de caducité pour les prélèvements migrés	7
<b>2.7. La fin de la migration</b>	<b>7</b>
<b>2.8. Conclusion</b>	<b>7</b>
<b>3. ÉVOLUTION DU CIRCUIT DU MANDAT</b>	<b>8</b>
<b>3.1. Le circuit des mandats dans le cadre du prélèvement national</b>	<b>8</b>
<b>3.2. Le circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA</b>	<b>9</b>
<b>4. LES FICHES TECHNIQUES DE PROCÉDURES</b>	<b>10</b>
<b>4.1. Fiche 1M – Les relations entre le créancier et sa banque</b>	<b>14</b>
<b>4.2. Fiche 1M bis – Les relations entre le créancier et le débiteur</b>	<b>16</b>
<b>4.3. Fiche 2M – Passage du NNE vers l'ICS</b>	<b>17</b>
<b>4.4. Fiche 3M – La continuité des mandats</b>	<b>19</b>
<b>4.5. Fiche 4M – Attribution d'une Référence Unique à un Mandat</b>	<b>21</b>
<b>4.6. Fiche 5M – Émission du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré</b>	<b>23</b>
<b>4.7. Fiche 6M – Les conditions de mise en œuvre de la continuité des oppositions</b>	<b>24</b>
<b>4.8. Fiche 7M – Relations entre le débiteur et sa banque</b>	<b>25</b>
<b>5. GLOSSAIRE</b>	<b>26</b>
<b>6. ANNEXES</b>	<b>28</b>
ANNEXE N°1 – Dispositions minimales à faire figurer dans l'information adressée par le créancier à son client	28
ANNEXE N°2 – Formatage ISO20022 du 1 <sup>er</sup> prélèvement migré (fichier au format XML)	29
ANNEXE N°3 – Comparaison des données des mandats du prélèvement national et des données du mandat du prélèvement SEPA (Statuts : Obligatoire = O ; Facultatif = F)	31

## 1. INTRODUCTION

Le prélèvement SEPA a été lancé en France le 1<sup>er</sup> novembre 2010. Pour les actuels émetteurs de prélèvements, il est obligatoire de migrer au prélèvement SEPA **avant le 31 janvier 2014 au plus tard**, la date butoir de passage à ce nouveau moyen de paiement étant fixée par le règlement européen n° 2012/260 du 14 mars 2012 au 1<sup>er</sup> février 2014.

À cette date, plus aucun fichier de prélèvement au format national ne sera accepté par les banques et par les systèmes d'échanges interbancaires. Les spécificités du prélèvement SEPA vous sont décrites dans le Tome 1 - Le prélèvement SEPA.

Le présent guide s'attache à décrire les principes de migration du prélèvement national (ordinaire ou accéléré) vers le prélèvement SEPA Core Direct Debit (SDD) ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants. Sa lecture nécessite toutefois de prendre auparavant connaissance du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA, auquel il est régulièrement fait référence.

Ce guide a été élaboré en conformité avec les documents de référence du projet SEPA diffusés par l'*European Payments Council* (EPC), l'instance de pilotage du projet, et le CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires).

Principales références documentaires :

### **CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires) :**

- *Le prélèvement SEPA* ;
- *La migration au prélèvement SEPA*

### **EPC (Conseil Européen des Paiements) :**

- *SDD Core Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines v6.0* ;
- *SEPA Core Direct Debit Scheme Rulebook v6.0*, valable à partir du 17 novembre 2012.

## 2. PRINCIPES DE LA MIGRATION

Le présent document précise les règles et les modalités de procédure de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA. Il comprend des fiches techniques de procédures destinées à l'ensemble des organismes publics émetteurs de prélèvements nationaux ainsi qu'un glossaire des principaux termes utilisés.

Il décrit également les rôles et obligations de chacun des acteurs pour respecter la continuité des mandats, et la continuité des oppositions, inscrites dans l'ordonnance de transposition en droit français de la Directive sur les Services de Paiements (DSP) du 15 juillet 2009 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Une fois le prélèvement national migré, ce sont les règles fonctionnelles décrites dans le Tome 1 de la documentation sur le prélèvement SEPA, nommé « Le prélèvement SEPA », et le Tome 2 ci-présent, qui s'appliquent.

**Il convient par ailleurs de noter que les prélèvements nationaux doivent obligatoirement migrer au prélèvement SEPA (SDD Core) pour le 1<sup>er</sup> février 2014.**

### 2.1. Rappels

Dans le cadre de la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA, deux éléments doivent ici être rappelés :

- ce Tome 2 ne s'applique qu'aux créanciers souhaitant migrer leurs prélèvements nationaux vers les prélèvements SEPA. En effet, un créancier a toujours la possibilité de faire signer à ses anciens clients, utilisateurs du prélèvement national, des nouveaux mandats en lieu et place des prélèvements à migrer. Dans ce cas, il n'est pas concerné par les règles de la migration et doit dès lors se reporter au Tome 1 - Le prélèvement SEPA pour ces nouveaux mandats ;
- le mode de règlement convenu entre le créancier et le débiteur est indépendant des obligations qui les lient (créance/dette).

### 2.2. Cadre juridique de la migration

Le principe de la continuité des mandats et des oppositions faites par les débiteurs sur les prélèvements nationaux figure dans l'ordonnance n° 2009-866 (article 19) transposant la DSP du 15 juillet 2009 :

*« Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le payeur est remplacé, à l'initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le payeur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du code civil et des troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article L. 133-7 du code monétaire et financier. »*

Ainsi, il est rappelé que :

- pour les prélèvements nationaux, **la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées constituent le mandat de prélèvement national** ;

- la migration vers le prélèvement SEPA ne modifie pas les obligations légales pesant sur les banques<sup>1</sup> et les créanciers, notamment celles issues de la DSP n° 2007/064/CE du 17 novembre 2007 et de l'ordonnance de transposition n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

Ce principe de continuité des mandats permet d'éviter de faire signer, de nouveau, des mandats pour les prélèvements existants, objets de la migration.

## 2.3. Les obligations d'information préalable

Le créancier est tenu d'informer ses débiteurs que les créances recouvrées jusqu'alors par prélèvement national le seront désormais par prélèvement SEPA conformément aux règles de ce moyen de paiement. Cette information est faite par tout moyen à la convenance du créancier.

Toutefois, à cette occasion, le créancier devra indiquer au débiteur les éléments suivants :

- son Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
- la ou les Référence(s) Unique(s) de Mandat (RUM) ;
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA.

Dès lors qu'un créancier a informé son débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour un contrat<sup>2</sup> donné et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour ce même contrat.

***Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une extrême gravité l'empêchant durablement d'émettre des prélèvements SEPA, le créancier doit se rapprocher de son comptable public afin de trouver la meilleure solution temporaire de repli dans l'intérêt des débiteurs, des créanciers et de leurs banques respectives.***

Le choix de la RUM est de la responsabilité du créancier (voir fiche 4M).

## 2.4. Le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré

Il est rappelé que le créancier doit fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier...

Le premier prélèvement SEPA, objet de la migration du prélèvement national, doit être présenté avec un statut « FIRST » (cf. Fiche 5 du Tome 1 – Le prélèvement SEPA) et en conséquence 5 jours ouvrés bancaires au plus tard avant l'échéance.

---

<sup>1</sup> Le terme banque utilisé dans ce document doit être entendu comme Prestataire de Services de Paiement (PSP) au sens de la Directive n°2007/064/CE sur les services de paiements du 17 novembre 2007 transposée dans l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

<sup>2</sup> Le terme « Contrat » représente, pour un mandat donné (ICS + RUM), toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette.

Il comporte notamment :

- Cas n° 1 : le Numéro National Emetteur (NNE) encapsulé dans l'ICS lorsque ce dernier est le même que celui du prélèvement national migré :
  - dans ce cas, l'indicateur de modification <Amendment Indicator>, positionné à « false » ;
  - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS).
- Cas n° 2 : le Numéro National Emetteur (NNE) encapsulé dans l'ICS est différent du NNE du prélèvement national migré :
  - l'indicateur de modification <Amendment Indicator> positionné à « true » ;
  - le NNE utilisé jusqu'alors pour le prélèvement national ;
  - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS).
- Dans tous les cas, la Référence Unique du Mandat (RUM) : pour les prélèvements migrés, il est demandé aux créanciers de faire commencer la RUM par les 2 caractères « ++ ». Cet indice n'est pas destiné à être traité automatiquement, mais à faciliter la gestion des incidents sur les prélèvements migrés.

Le prélèvement national migre vers le prélèvement SEPA à l'identique en ce qui concerne les acteurs impliqués.

## 2.5. Les révocations, oppositions et contestations des débiteurs

Jusqu'à la migration au prélèvement SEPA, si une opposition est formulée par un débiteur à sa banque, celle-ci rejette tous les prélèvements présentés par le créancier identifié par son NNE.

Le strict respect des dispositions relatives au 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré doit permettre à la banque du débiteur d'assurer la bonne migration des oppositions enregistrées préalablement sur un NNE. Elle reportera ainsi l'opposition adossée au NNE communiqué sur chaque couple ICS/RUM tout en conservant l'opposition sur le NNE, pour assurer une migration progressive.

Le principe de continuité des oppositions prévu par la loi (cf. paragraphe 2.2 Cadre juridique de la migration) ne porte que sur les prélèvements existants. Ces oppositions sur le NNE initial, tel qu'encapsulé dans l'ICS qui a été attribué par la Banque de France pour l'émission de prélèvement SEPA, seront ainsi reportées par les banques des débiteurs sur les couples ICS/RUM du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré (et de fait, cette opposition continuera sur les éventuels prélèvements SEPA ultérieurs tant que le débiteur ne lèvera pas cette opposition sur le couple ICS/RUM).

Le modèle du prélèvement SEPA ne correspond pas au modèle du prélèvement national (cf. circuit des mandats de prélèvements).

Pour un prélèvement national migré, ni les créanciers, ni les banques des débiteurs ne peuvent produire la copie du mandat de prélèvement SEPA au format SEPA (un modèle de mandat vous est présenté en annexe n°1 du Tome 1 de la présente documentation – Le Prélèvement SEPA). En cas de contestation auprès de la banque du débiteur par le débiteur d'une opération présumée non autorisée, une procédure de recherche de preuve de consentement sera déclenchée. Les modalités pratiques de cette procédure feront l'objet d'un document qui sera diffusé ultérieurement par la DGFIP.

## 2.6. Caducité des mandats de prélèvements

Le prélèvement national demeure valide tant qu'il n'a pas été révoqué par le débiteur.

### 2.6.1. Règle de caducité pour les prélèvements SEPA

Le recueil de règles du prélèvement SEPA (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA) prévoit **qu'un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit plus être utilisé.**

### 2.6.2. Règle de caducité pour les prélèvements migrés

**Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité court à partir de la migration effective du prélèvement national.** Cette dernière correspond à la date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré pour un débiteur donné.

Ainsi, passé 36 mois après la migration sans émission d'un prélèvement SEPA, **le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un mandat de prélèvement SEPA qui comportera une nouvelle RUM.**

## 2.7. La fin de la migration

Le prélèvement SEPA (SDD Core) a été lancé en France le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Cette date marque l'ouverture d'une période transitoire au cours de laquelle le prélèvement SEPA, tout en cohabitant avec les prélèvements domestiques ordinaires ou accélérés, a vocation à s'y substituer progressivement au fur et à mesure du basculement des différents acteurs économiques émetteurs de prélèvements.

**Cette période transitoire prendra fin le 1<sup>er</sup> février 2014,** date butoir fixée par le Parlement européen dans son règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012. À partir de cette date, l'utilisation du prélèvement domestique ordinaire ou accéléré sera terminée au profit du seul prélèvement SEPA.

**Plus aucun fichier de prélèvement domestique ordinaire ou accéléré ne sera alors pris en charge et traité par les services de la DGFIP ou les systèmes d'échanges interbancaires.**

## 2.8. Conclusion

Pour assurer la bonne continuité des oppositions, il est essentiel que la banque du débiteur dispose des informations permettant d'établir le lien entre le NNE du prélèvement national valablement délivré aux émetteurs de prélèvement SEPA par la Banque de France, conformément à la réglementation en vigueur concernant l'émission de prélèvement national, et l'Identifiant Créancier SEPA (ICS), également attribué par la Banque de France, indiqué dans le 1<sup>er</sup> prélèvement migré.

### 3. ÉVOLUTION DU CIRCUIT DU MANDAT

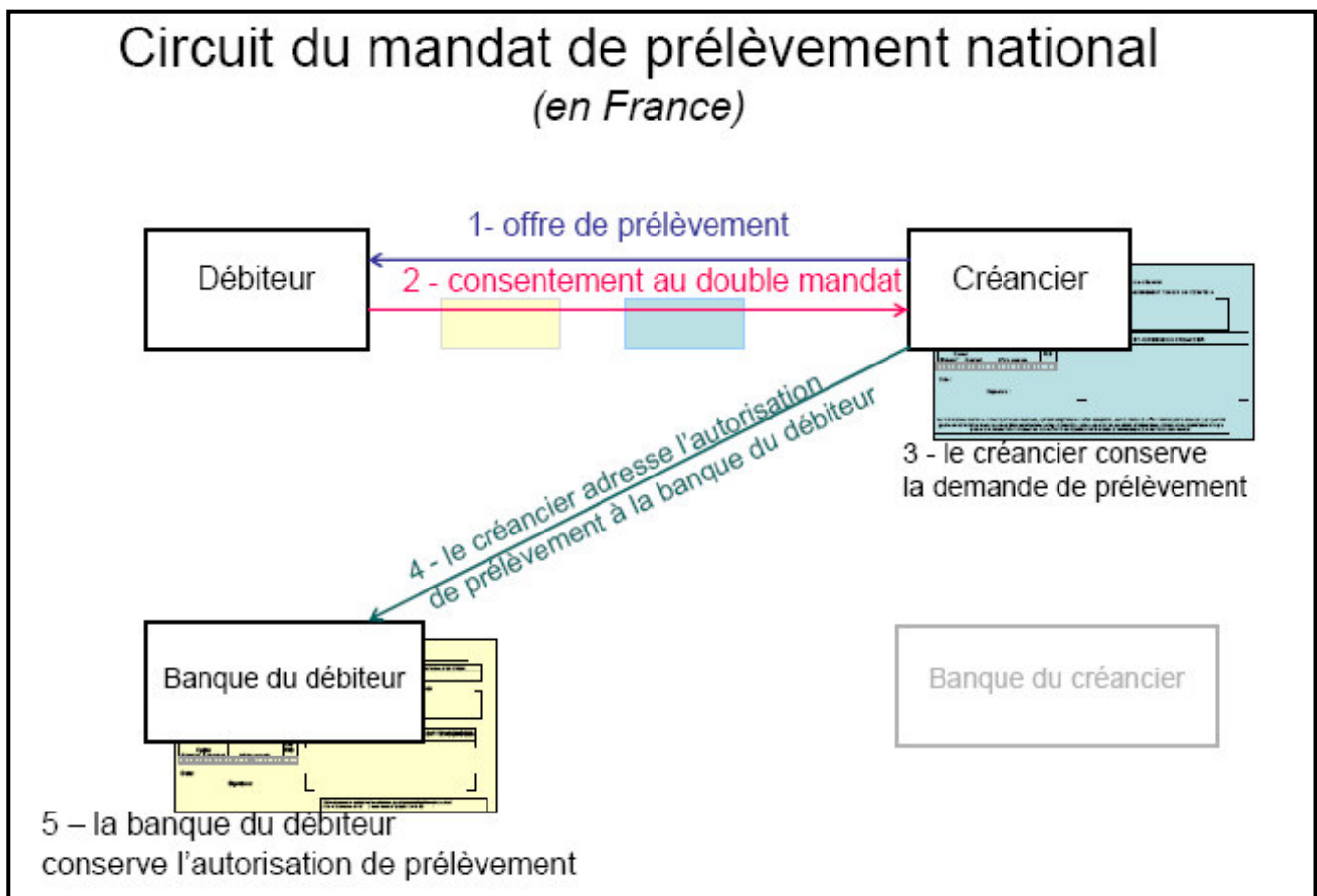
Le circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA est différent de celui existant actuellement pour le prélèvement national. Vous trouverez ci-dessous un rappel du circuit actuel du mandat pour le prélèvement national et dans le paragraphe 3.2 le circuit du mandat qui sera en vigueur pour le prélèvement SEPA.

#### 3.1. Le circuit des mandats dans le cadre du prélèvement national

Le prélèvement national repose sur un **double mandat permanent et révocable**. Il s'agit :

- d'une part, du mandat donné par le débiteur à son créancier pour l'autoriser à émettre des ordres de prélèvements payables sur son compte bancaire. Ce mandat est formalisé par un document dénommé : « **DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT** » ;
- d'autre part, du mandat donné par le débiteur à sa banque via le créancier pour l'autoriser à débiter son compte du montant des prélèvements émis par le créancier indiqué sur la demande de prélèvement. Ce mandat est formalisé par un document dénommé : « **AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT** ».

Avec le prélèvement national, le double mandat suit un cheminement spécifique qui se trouve résumé dans le schéma ci-dessous :

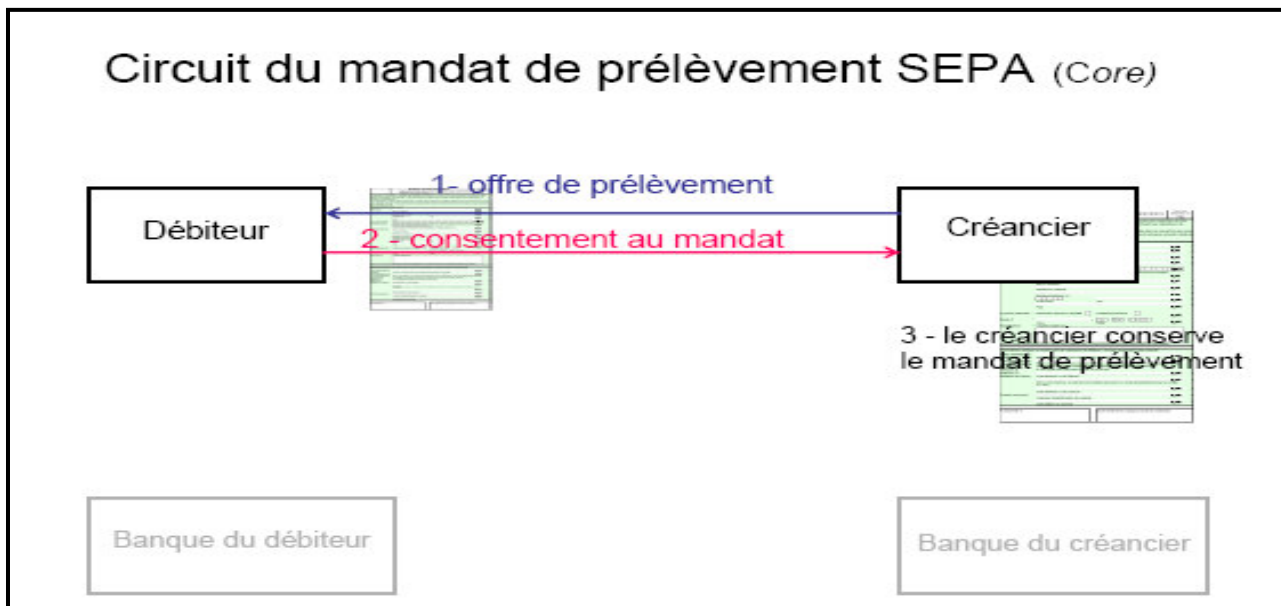




### 3.2. Le circuit du mandat dans le cadre du prélèvement SEPA

Pour le prélèvement SEPA, le mandat repose matériellement **sur un document unique** par lequel le débiteur confère au créancier le droit d'envoyer à la banque du débiteur une instruction de débit et à sa banque l'autorisation d'exécuter cette instruction et de débiter son compte.

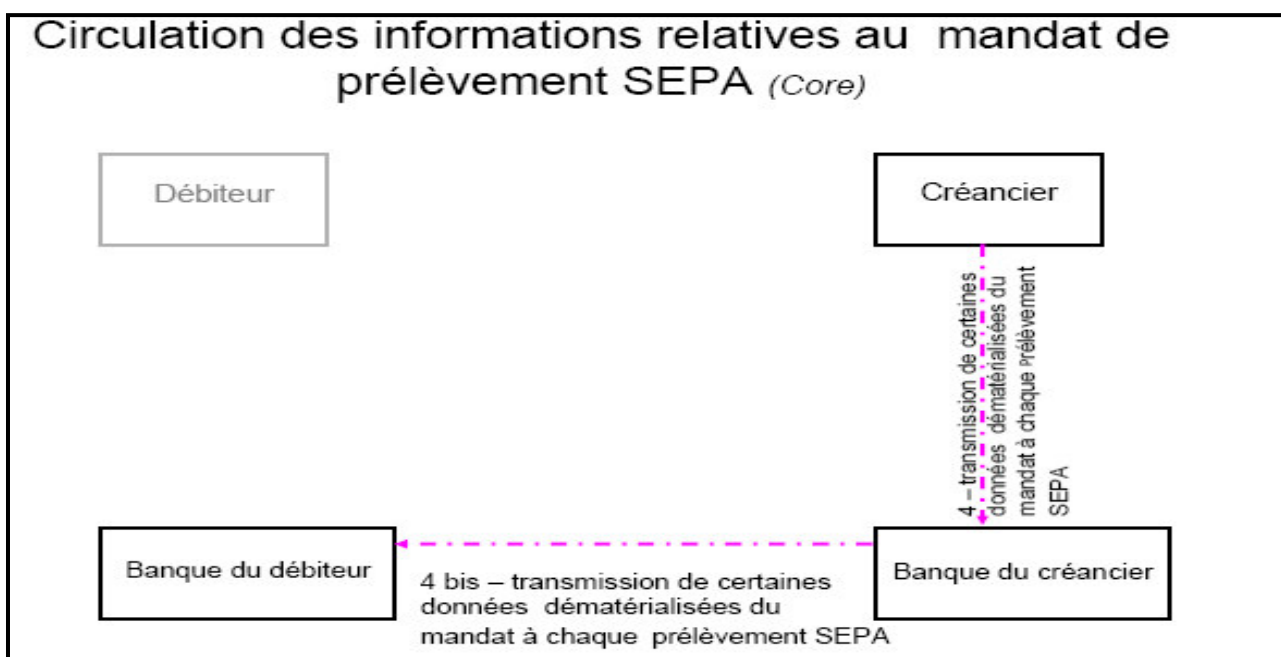
Avec le prélèvement SEPA, le mandat suit un cheminement spécifique qui se trouve résumé dans le schéma ci-dessous :



Le mandat est donc conservé exclusivement par l'organisme créancier.

**Nota :** le mandat de prélèvement SEPA est un mandat double donné sur un formulaire unique (cf Annexe 1 Tome 1 – Le prélèvement SEPA).

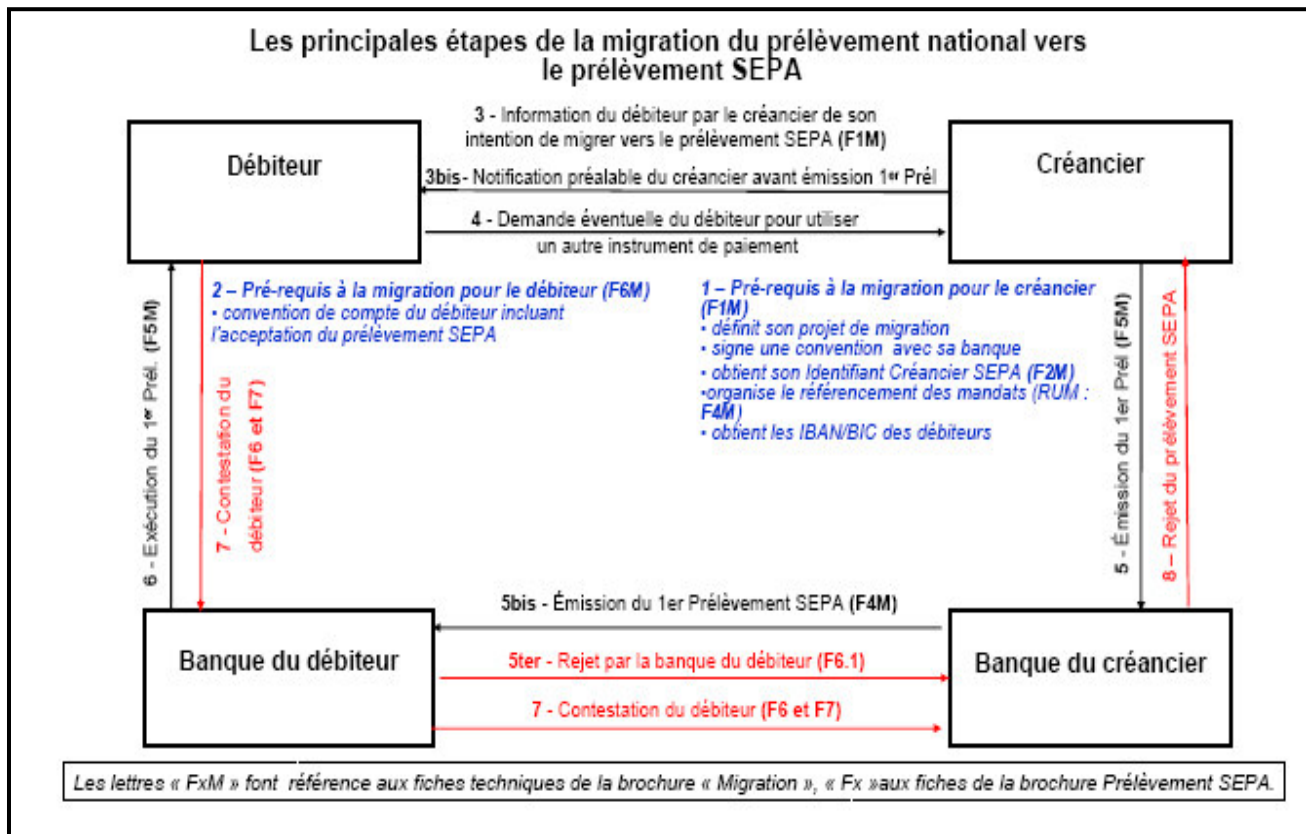
Certaines données du mandat sont **dématérialisées** dans les fichiers de prélèvements SEPA (cf. guide technique disponible auprès du comptable public) et circulent de la manière suivante :



## 4. LES FICHES TECHNIQUES DE PROCÉDURES

À partir de la date de migration vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles de définies dans le Tome 1 – Le prélèvement SEPA qui s'appliquent.

Le traitement d'un prélèvement SEPA issu de la migration suit le circuit suivant :



**Chacune des étapes doit être observée et menée à son terme. L'ensemble des étapes décrites ci-dessous doit être strictement respecté.**

Les présentes fiches techniques concernent d'une part les préalables à la migration, d'autre part les conséquences de cette dernière.

Chacune des étapes mentionnées dans le schéma ci-dessus sont reprises et décrites dans les fiches suivantes :

➤ **Étape n° 1 : Pré-requis à la migration pour le créancier**

Le créancier :

- définit son projet de migration, dans une perspective de mise en œuvre ;
- informe son comptable public (poste comptable ou service comptabilité en DRFiP/DDFiP) de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA. Ensemble, ils conviennent des modalités de migration (planning de migration, diffusion des formats de fichiers attendus par les services de la DGFIP...) ;

- doit obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses débiteurs (IBAN – BIC) éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose selon la procédure recommandée par le CFONB. Pour ce faire, il convient de se rapprocher de son comptable public ;
- obtient, par l'intermédiaire de son comptable public, un Identifiant Créancier SEPA (ICS) (cf. Fiche 2M) et attribue à chaque mandat une Référence Unique de Mandat (RUM) (cf. Fiche 4M).

Pour cette étape de préparation, il convient de se rapprocher de son comptable public afin d'obtenir les renseignements nécessaires à la migration au prélèvement SEPA.

➤ **Étape n° 2 : Pré-requis à la migration : information du débiteur par sa banque (cf. Fiche 7M)**

- la banque du débiteur est tenue d'informer ses clients des conditions de la migration ainsi que les principes d'utilisation du prélèvement SEPA et, le cas échéant, de modifier la convention de compte la liant à son client ;
- le débiteur bénéficie du principe de la continuité des mandats et des oppositions valides avant la migration.

➤ **Étape n° 3 : Information du débiteur par le créancier de son intention de migrer vers le prélèvement SEPA (cf. Fiche 1M bis)**

- le créancier informera au plus tôt ses débiteurs des modalités de la migration (identifiants, dates, etc...) ;
- cette information peut être faite soit sous la forme d'une communication spécifique à la migration, soit sur le support utilisé pour la notification préalable du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA ;
- cette communication reprend un ensemble de mentions minimales définies dans la fiche 1Mbis et en annexe n° 1 du présent guide.

➤ **Étape n° 3 bis : Notification préalable du débiteur par le créancier avant l'émission du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA**

Le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier...

➤ **Étape n° 4 : Demande du débiteur pour utiliser un autre instrument de paiement**

La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA ne prive pas le débiteur du droit de révoquer le mandat donné pour le paiement de la dette contractée. En cas de révocation du mandat, le débiteur doit convenir avec son créancier du mode de règlement qui peut lui être substitué.

➤ **Étape n° 5 : Émission du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA par le créancier (cf. Fiche 5M)**

- lorsqu'un prélèvement national a fait l'objet d'une migration SEPA à une date donnée, la première opération doit être traitée comme un 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA d'une série et doit donc comporter l'attribut « FRST » ;

## **IMPORTANT**

L'attention des organismes créanciers est appelée sur l'importance de la règle suivante qu'ils devront impérativement respecter le moment venu : le premier prélèvement SEPA qu'ils émettront **et qui représentera la migration d'un prélèvement national devra comporter le statut « FIRST »**, et à ce titre être présenté à la DDFiP au plus tard au moins 6 jours ouvrés bancaire avant sa date de règlement demandée.

- la procédure de modification des données du mandat définie dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA doit être utilisée pour le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré si le cas devait se présenter ;
- le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré émis par le créancier comprendra des données spécifiques et plus particulièrement le NNE que le créancier utilisait jusqu'alors pour le prélèvement national :
  - soit le NNE sera indiqué dans l'ICS (lorsque le NNE initial est encapsulé dans l'ICS) ;
  - soit dans la zone <Amendment Information Details / Original Creditor Scheme Identification / .../ Identification> lorsque le NNE encapsulé dans l'ICS attribué à l'émetteur est différent du NNE utilisé jusqu'alors (**à noter** : ce second cas est marginal et ne devrait concerner que les émetteurs qui ont été précédemment contactés par leurs comptables publics entre les mois de juin et d'octobre 2012 : dans la très grande majorité des cas, l'ICS attribué par la Banque de France encapsulera le NNE antérieurement utilisé) ;
- tous les prélèvements SEPA récurrents qui suivront ce 1<sup>er</sup> prélèvement migré seront traités selon les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

## **IMPORTANT**

Le 1<sup>er</sup> prélèvement récurrent qui suit le « FIRST » issu de la migration devra impérativement comporter une date de règlement (date d'échéance) postérieure à la date de règlement du premier prélèvement SEPA (celui de statut « FIRST »).

En effet, afin d'éviter tout risque de rejet par la banque du débiteur pour le motif de non respect par le créancier du cycle de traitement du SDD, il est impératif que le créancier ne commence à émettre un SDD récurrent qu'après que la date de règlement du SDD FIRST correspondant soit arrivée à échéance. Le 1<sup>er</sup> prélèvement récurrent devra donc toujours avoir une date de règlement postérieure à celle du FIRST auquel il fait suite.

### ➤ **Étape n° 5 bis : Rejet par la banque du débiteur (cf. Fiche 6.1 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA)**

- selon les règles du prélèvement SEPA, la banque du débiteur peut rejeter une opération avant imputation au compte du débiteur (compte clos, provision insuffisante, refus des prélèvements SEPA, existence d'opposition sur le NNE...) ;
- la banque du débiteur s'appuie sur ce 1<sup>er</sup> prélèvement migré, dans la mesure où celui-ci est conforme aux règles de migration, pour assurer la bonne continuité des oppositions en vérifiant l'absence d'instruction de non-paiement (cf. Fiche 6M) ;
- le débiteur a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA au débit de son compte auprès de sa banque qui procède alors au rejet systématique des prélèvements SEPA.

Dans ce cas, les étapes 6 et 7 suivantes ne sont pas réalisées.

- **Étape n° 6 : Exécution du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA par la banque du débiteur (cf. Fiche 5M)**

En l'absence de rejet, la banque du débiteur exécute l'instruction de prélèvement SEPA transmise par la banque du créancier.

- **Étape n° 7 : Contestation du débiteur : voir Tome 1 – Le Prélèvement SEPA (cf. Fiches 6 et 7)**

Conformément aux articles L.133-25 et L.133-24 du code monétaire et financier, **le débiteur peut contester auprès de sa banque tout prélèvement, après le débit de son compte, sous un délai de 8 semaines en cas de prélèvement autorisé et de 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.**

- **Étape n° 8 : Le créancier prend en compte les rejets pour différentes raisons (impayés, révocations, contestation du débiteur...)**

Cette étape fera l'objet d'une documentation spécifique qui sera diffusée ultérieurement.

**Remarque : Révocation du mandat de prélèvement (cf. Fiche 3M)**

Un débiteur qui, après la migration, souhaite révoquer un mandat doit le faire auprès de son créancier. Il lui est vivement recommandé d'en informer également sa banque.

<b>FICHE 1M</b>	Les relations entre le créancier et sa banque
<b>FICHE 1M Bis</b>	Les relations entre le créancier et le débiteur
<b>FICHE 2M</b>	Passage du NNE vers l'ICS
<b>FICHE 3M</b>	La continuité des mandats
<b>FICHE 4M</b>	Attribution d'une référence unique à un mandat
<b>FICHE 5M</b>	Emission du 1 <sup>er</sup> prélèvement SEPA migré
<b>FICHE 6M</b>	Les conditions de mise en œuvre de la continuité des oppositions
<b>FICHE 7M</b>	Relations entre le débiteur et sa banque

## 4.1. Fiche 1M – Les relations entre le créancier et sa banque

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES :**

1. Le comptable public s'assure de l'aptitude du remettant à émettre des prélèvements SEPA conformément aux règles définies dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA.

Il doit par ailleurs l'accompagner à migrer ses prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA.

Dans ce cadre, le comptable public informe le créancier remettant des règles et des modalités de fonctionnement du prélèvement SEPA établies par la profession bancaire et celles de la migration (cette information tient en la diffusion du kit pour le passage au prélèvement SEPA contenant 3 documents : « Le Prélèvement SEPA », « La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA » et « Le format des messages de prélèvements SEPA »). Le comptable public s'assure également du respect par les créanciers remettants de l'ensemble de ces règles.

Le créancier peut décider de migrer tout ou partie de ses prélèvements nationaux (si ce dernier dispose de plusieurs applications informatiques, la migration peut se faire progressivement dans les limites imposées par le règlement européen n° 260/2012 et la date butoir du 1<sup>er</sup> février 2014). Dès lors qu'un créancier a informé son client débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national. Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une gravité extrême l'empêchant durablement d'émettre des prélèvements SEPA, le créancier remettant se rapproche de son comptable public afin de trouver la meilleure solution temporaire de repli.

2. Le créancier convient avec son comptable public des modalités retenues pour la migration de ses prélèvements (diffusion de la documentation réglementaire et technique, conditions d'échanges des fichiers, phases de tests...).
3. Le créancier utilise dans les fichiers de prélèvements SEPA, l'**Identifiant Créancier SEPA – ICS** (cf. **fiche 2M**) selon les caractéristiques convenues en France par la communauté bancaire et la **Référence Unique du Mandat** (cf. **fiche 4M**).
4. À partir de la date de migration d'un prélèvement national vers le prélèvement SEPA, les règles du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA s'appliquent en lieu et place de celles définies pour le prélèvement national.

### **PROCÉDURE :**

1. Le créancier remettant informe son comptable public de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA comme mode de recouvrement de ses créances en substitution au prélèvement national et, tous deux, conviennent d'une date de migration prévisionnelle.
2. Le comptable public informe le créancier remettant des règles et des modalités de fonctionnement du prélèvement établies par la profession bancaire et de celles de la migration.

Ces dernières sont décrites dans le présent document, notamment celles relatives :

- au passage de l'identifiant national NNE vers l'identifiant créancier SEPA – (cf. **fiche 2M**) ;
- à l'attribution d'une Référence Unique de Mandat (RUM) au regard d'une demande de prélèvement national (cf. **fiche 4M**)

**Nota Bene :** lors de l'attribution de la RUM et pour éviter tout risque de fraude, il convient fortement de ne pas indiquer dans cette référence toutes données sensibles telles que les coordonnées bancaires, le numéro de sécurité sociale, le numéro de passeport, le numéro de carte d'identité, le numéro de carte de paiement...

- à la prise en compte des IBAN et des BIC qu'il convient d'obtenir impérativement auprès des débiteurs qui ont adhéré au prélèvement national faisant l'objet de la migration.
3. Le comptable public informe le créancier remettant que l'ensemble des prélèvements SEPA émis pour la 1<sup>ère</sup> fois sera traité de manière spécifique, c'est-à-dire comme des 1<sup>er</sup> prélèvements SEPA présentés au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'échéance à son comptable public (cf. fiche 5M). Pour ce faire, le comptable public communique le guide technique approprié au type de remettant et les modalités d'envoi attendues du remettant créancier.
  4. Le comptable public assiste éventuellement le créancier remettant pour la rédaction du support d'information destiné aux débiteurs concernés (cf. annexe n° 1 du présent document). À minima, le créancier remettant doit :
    - ◆ informer ses débiteurs de ses intentions et de la date de la mise en œuvre effective de cette migration. Il s'agit d'une simple information portée à la connaissance des débiteurs qui évite la signature d'un nouveau mandat dans la mesure où le législateur français a confirmé le principe de la continuité des mandats (art. 19 de l'ordonnance 2099-866 du 15 juillet 2009) ;
    - ◆ informer ses débiteurs de son nouvel Identifiant Créancier SEPA (ICS) et de la RUM qu'il a attribué à son mandat. De plus, il conviendra d'indiquer :
      - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
      - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.
    - ◆ obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses débiteurs, c'est-à-dire l'IBAN et le BIC qui figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose. Pour ce faire, il convient de se rapprocher de son comptable public.
  5. Le comptable public analyse avec le créancier remettant les modalités de la migration des prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA qu'elle contractualise avec lui.
  6. La contractualisation (prenant la forme d'une fourniture de tous les documents nécessaires au passage au prélèvement SEPA) entre le comptable public et le créancier remettant indique notamment :
    - les conditions de migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA ;
    - les conditions de fonctionnement des prélèvements SEPA ;
    - les conditions d'échanges de fichiers.

## 4.2. Fiche 1M bis – Les relations entre le créancier et le débiteur

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES :**

1. Le créancier remettant doit, préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, informer tous les débiteurs concernés de son intention de migrer (cf. annexe n° 1 du présent document). Sauf désaccord du débiteur, le créancier remettant pourra réaliser la migration, c'est-à-dire qu'il est mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque du débiteur mandatée pour débiter le compte de son client (cf. fiche 3M).
2. Comme pour tout prélèvement SEPA, pour le 1<sup>er</sup> prélèvement migré, le créancier remettant est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier....
3. La notification préalable peut être l'occasion, pour le créancier remettant, d'informer le débiteur de la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA. Il est fortement recommandé aux remettants créanciers d'anticiper l'envoi de cette information aux débiteurs de manière à pouvoir traiter les éventuels refus des débiteurs avant l'émission du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré.

### **PROCÉDURE :**

Le créancier remettant doit :

1. Informer ses débiteurs de ses intentions et de la date de la mise en œuvre effective de cette migration. Il s'agit d'une simple information portée à la connaissance des débiteurs qui ne nécessite pas la signature d'un nouveau mandat.
2. Informer ses débiteurs de son nouvel ICS et de la RUM qu'il a attribué aux mandats nationaux.

De plus, il doit indiquer :

- les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
  - les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.
3. Obtenir les coordonnées bancaires exactes de ses débiteurs, c'est-à-dire l'IBAN et le BIC qui figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose. Pour ce faire, il convient de se rapprocher de son comptable public.



## 4.3. Fiche 2M – Passage du NNE vers l'ICS

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. Afin de passer du prélèvement national au prélèvement SEPA, le remettant créancier doit disposer d'un ICS qui se substituera lors de la migration à l'identifiant national NNE qu'il utilisait pour le prélèvement national.
2. Les principes d'attribution et de gestion de l'ICS sont décrits dans la fiche 2 « Identifiant Créancier SEPA » du Tome 1 – Le prélèvement SEPA. Ils ne sont pas repris ici.
3. Le remettant créancier qui détiendrait plusieurs NNE s'efforcera d'utiliser un ICS unique, sachant que l'ICS et le NNE (si celui-ci est différent de celui encapsulé dans l'ICS) doivent être renseignés dans chaque 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré.

### **PROCÉDURE :**

La DGFIP a mis en place une procédure de migration du NNE actuel vers l'ICS avec la Banque de France. Cette procédure d'attribution automatique d'un ICS permettra à une grande partie des remettants d'obtenir un ICS sans passer par la procédure « classique » de demande d'ICS à la Banque de France. Au cours de cette procédure, il est possible que les différentes DRFiP/DDFiP ou postes comptables dont les remettants relèvent, prennent contact avec ces derniers afin de confirmer et/ou mettre à jour les informations actuellement enregistrées dans la base des NNE de la Banque de France.

Il est à noter que cette procédure ne peut évidemment concerner que les remettants créanciers actuellement détenteurs d'un NNE. Les remettants souhaitant démarrer le prélèvement SEPA devront procéder à la demande d'attribution d'un ICS auprès de la Banque de France, via son comptable public (procédure décrite dans la fiche 2 citée supra).

Toutefois, la procédure mise en place avec la Banque de France recouvre plusieurs cas de figure (et dans certains, l'attribution automatique d'un ICS ne pourra être réalisée) :

1. Cas des remettants disposant d'un NNE attribué par la Banque de France sur la base de leur SIREN :

Ce cas concerne la majorité des remettants créanciers. Le NNE a été valablement attribué par la Banque de France et est utilisé pour les prélèvements nationaux. Dans ce cas, en accord avec la DGFIP, la Banque de France attribue automatiquement un ICS correspondant au NNE. L'ICS ainsi attribué est alors communiqué par le comptable public à l'organisme qui lui est rattaché à réception de cette attribution.

2. Cas des régies de collectivités territoriales titulaires d'un compte DFT remettant des avis de prélèvements nationaux pour encaissement sur le compte DFT et utilisant le NNE attribué à la collectivité territoriale de rattachement :

Concernant ce type de remettant, il convient de se rapprocher auprès du service Dépôts et Services Financiers de la DRFiP/DDFiP de votre département afin qu'il vous communique le Tome 2 – La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA du kit de documentations destiné à la clientèle DFT.

Cas particulier : collectivités concernées par des opérations de fusion :

Pour les collectivités concernées par les fusions (intercommunalités), ces dernières doivent se rapprocher de leurs comptables de rattachement afin d'effectuer une demande spécifique d'attribution d'ICS en indiquant les NNE actuellement utilisés et celui qui sera conservé et utilisé par la nouvelle entité. Cette procédure permettra d'assurer la continuité des oppositions.

Pour la migration au prélèvement SEPA, pour le 1<sup>er</sup> prélèvement migré, il sera alors nécessaire de respecter la procédure de « changement de NNE non encapsulés dans l'ICS » pour les prélèvements migrés concernant le(s) NNE(s) non retenus dans l'ICS.

Concrètement, cela signifie que pour les 1<sup>er</sup> prélèvements migrés sur le NNE encapsulé dans l'ICS attribué, il conviendra de respecter le cas n° 1 présenté dans le point 2.4 du présent document (et cas n° 1 de l'annexe n°2 du présent document).

Pour les 1<sup>er</sup> prélèvements migrés sur le(s) NNE(s) non encapsulés dans l'ICS, il conviendra alors de respecter le cas n° 2 présenté dans le point 2.4 du présent document (et cas n°2 de l'annexe n°2 du présent document).

## 4.4. Fiche 3M – La continuité des mandats

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. L'article 19 de l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 pose le principe de la continuité des mandats et des oppositions.
2. À ce titre, le créancier remettant doit informer le débiteur du passage aux prélèvements SEPA. Pour ce faire, il est invité à mentionner, dans l'information destinée à ses débiteurs, le paragraphe suivant faisant référence à l'article de l'ordonnance citée supra comme suit :

*« Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des ordres de prélèvement à votre banque pour faire débiter votre compte conformément à l'autorisation que vous lui avez donnée. »*

Les banques des débiteurs doivent informer leurs clients des modalités de migration des prélèvements, et le cas échéant, adapter les conventions existantes les liant à leurs clients ou en conclure de nouvelles.

3. À compter de la date de migration, pour les prélèvements SEPA migrés, les dispositions du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA s'appliquent.
4. La révocation d'un mandat national exprimée par le débiteur avant la migration auprès de sa banque qui lui a recommandé d'en avertir le créancier, demeure valide pour le prélèvement SEPA. Cela signifie que le créancier ne devrait pas émettre de prélèvement SEPA qui, en tout état de cause, sera rejeté par la banque du débiteur.

Un débiteur qui souhaite, après migration, révoquer un mandat doit le faire auprès de son créancier. Il lui est vivement recommandé d'en informer aussi sa banque.

5. **Caducité du mandat** :

**Attention** : le mandat de prélèvement national n'a pas de terme et court jusqu'à sa révocation, c'est-à-dire jusqu'à la manifestation du débiteur d'y mettre un terme. Un mandat de prélèvement national demeure valide quand bien même il n'y aurait pas eu de prélèvement depuis la date de signature de cette demande.

À compter de la date de migration vers le prélèvement SEPA, ce sont les règles définies dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA et du Recueil de Règles qui s'appliquent. Elles introduisent notamment une notion de caducité du mandat (cf. fiche 4 du Tome 1).

La date de migration d'un prélèvement national vers un prélèvement SEPA tient lieu de date de démarrage du délai de caducité (36 mois) du mandat afférent à ce prélèvement SEPA. Cette dernière correspond à la date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré pour un débiteur donné (cf. **fiche 5M**).

## **PROCÉDURE** :

Le mandat SEPA comprend des données obligatoires et facultatives.

### **Les données obligatoires suivantes doivent se retrouver dans les prélèvements SEPA migrés pour être transmises à la banque du débiteur :**

1. Les données reprises intégralement de la demande et/ou de l'autorisation de prélèvement :
  - le nom du débiteur ;
  - le nom du créancier : ce nom doit être le même que celui qui était utilisé pour le prélèvement national.
2. Les données issues de la demande et/ou de l'autorisation de prélèvement et transformées :
  - les coordonnées bancaires RIB deviennent l'IBAN et le BIC : le créancier doit vérifier la validité de l'IBAN et du BIC du débiteur.
3. Les nouvelles données :
  - la Référence Unique du Mandat (RUM) (cf. fiche 4M) ;
  - l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) qui n'est pas le NNE actuel (cf. **fiche 2M**) ;
  - le type de prélèvement (récurrent) mais avec l'attribut « FRST » pour le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA de la série ;
  - la date de signature du mandat : il s'agit ici de la date réelle de signature de la demande de prélèvement si elle est connue du créancier, par défaut le créancier précisera la date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré (cf. **fiche 5M**).

L'ensemble des données obligatoires et facultatives du mandat SEPA sont présentées en annexe 2 du présent document.

## 4.5. Fiche 4M – Attribution d'une Référence Unique à un Mandat

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. Chaque prélèvement SEPA doit nécessairement comprendre une « Référence Unique de Mandat » - RUM, choisie librement par le créancier (cf. fiche n° 4 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA). Ce type de référence n'existe pas dans le prélèvement national. **Pour les prélèvements migrés, il est demandé de faire commencer la RUM par les 2 caractères « ++ »**. Cet indice n'est pas destiné à être traité automatiquement, mais à faciliter la gestion des incidents relatifs aux prélèvements nationaux migrés vers le prélèvement SEPA.
2. Il appartient au créancier d'organiser le référencement des mandats résultant des demandes de prélèvement. **Cette référence (RUM) doit être unique pour chaque mandat**.
3. Le couple de références, constitué de l'ICS hors code activité<sup>3</sup> et de la RUM, **est unique dans l'espace SEPA**. Dans ce cas précis, afin de garantir l'unicité du couple RUM-ICS, il est possible de faire apparaître l'ICS, accompagné du code activité identifiant la régie/service concerné, dans la RUM attribuée au mandat (cette recommandation vaut à la fois pour les prélèvements migrés et pour les mandats de prélèvements SEPA).

**NB : il est fortement recommandé qu'à un couple ICS-RUM ne corresponde qu'un type de créance.**

### **PROCÉDURE :**

#### **Choix de la référence du mandat.**

Contrairement au mandat de prélèvement SEPA, la demande de prélèvement national ne comporte aucune référence.

À chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA, le créancier doit attribuer une référence qu'il conserve dans ses bases de données. La référence du mandat (maximum 35 caractères ne comportant que des caractères « latins », dont vous trouverez la liste dans le tableau ci-dessous : attention, l'espace équivaut à un caractère) est une référence unique pour chaque mandat choisie librement par le créancier.

Pour un même mandat, la RUM est identique pour chaque prélèvement récurrent (à noter que les caractères « ++ » font partie intégrante de la RUM attribuée et ne servent pas uniquement à la migration au prélèvement SEPA). La RUM identifie pour un créancier donné chaque mandat signé par chaque débiteur.

#### **Plusieurs cas peuvent se présenter :**

1. La demande de prélèvement ne couvrirait qu'un seul service ou activité pour un NNE donné. Dans ce cas, à une demande de prélèvement pour un NNE correspond une référence de mandat. Le créancier peut par exemple attribuer au mandat la référence – RUM – correspondant au service qui figure dans sa base de données.

<sup>3</sup> (Code Activité - Creditor Business Code = ce code ne doit être utilisé que par les créanciers remettants disposant de plusieurs activités qu'ils souhaitent distinguer ou pour les collectivités territoriales disposant de plusieurs régies/services, titulaires d'un compte DFT ou non.

**Exemple** : le créancier remettant « GGG » dispose d'un NNE « 414747 » et la Banque de France lui a attribué l'ICS « FRCCZZZ414747 » (cf. fiche 2M cas n° 1). Si l'ICS est intégré dans la RUM, la RUM attribué à ce mandat **pourrait** être de la forme suivante « ++CREANCIER GGG FRCCZZZ414747 FDF47 ».

Pour un autre mandat pour un autre redevable, la RUM serait de la forme suivante « ++CREANCIER GGG FRCCZZZ414747 FDH62 », etc.

2. La demande de prélèvement couvrirait plusieurs services pour un NNE donné (par exemple, un redevable a signé une autorisation de prélèvement pour un NNE donné mais cette autorisation sert à payer plusieurs créances).

Dans ce cas, à une demande de prélèvement pour un NNE, il est recommandé au créancier de créer autant de couple ICS-RUM que de créances distinctes. À défaut, il est recommandé aux créanciers souhaitant avoir une RUM unique par débiteurs d'utiliser la zone « Remittance Information (AT-22) », zone correspondant au motif de l'opération, pour transmettre les références du contrat. Idéalement, ces références seraient positionnées au début de cette zone et séparées des autres informations contenues dans la « Remittance Information » par un caractère spécial « / ».

**Exemple** : Le créancier dénommé « GGG » doté du NNE « 214214 » offre à un client débiteur donné, les services 1 et 2. À l'occasion de la migration de l'organisme créancier vers le prélèvement SEPA, le créancier pourra attribuer pour un ICS, deux RUM correspondant aux deux services. La banque du débiteur recevrait donc deux 1<sup>ers</sup> prélèvements SEPA, comprenant notamment les données suivantes (cf. guide technique disponible auprès du comptable public) :

- pour le service 1 : ancien identifiant créancier = NNE « 214214 » ; nouvel identifiant créancier SEPA = ICS « FRCCZZZ214214 » et RUM « ++RUM 1 » ;
- pour le service 2 : ancien identifiant créancier = NNE « 214214 » ; nouvel identifiant créancier SEPA = ICS « FRCCZZZ214214 » et RUM « ++RUM 2 ».

Lors de la réception d'un 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA, la banque du débiteur doit vérifier si le NNE figurant dans l'ICS (ici « 214214 ») est en opposition pour ce débiteur.

**Tableau des caractères autorisés pour les fichiers de prélèvements SEPA (tout autre caractère est interdit et provoquerait le rejet du fichier remis par les ordonnateurs locaux créanciers)**

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
0123456789
/-?:().,' +
Space

## 4.6. Fiche 5M – Émission du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. Tout prélèvement national qui fait l'objet d'une migration SEPA à une date donnée doit être traité comme un **1<sup>er</sup> prélèvement SEPA** d'une série de prélèvements.
2. Pour émettre le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA, il convient d'appliquer la procédure de changement des données du mandat telle que définie dans la fiche 4 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA et dans le guide technique disponible auprès du comptable public.
3. Chaque 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré doit respecter le guide technique disponible auprès du comptable public et l'annexe 1 du présent document.
4. Dès lors que le remettant créancier a informé ses débiteurs qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour telle créance et que la migration est effective, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour cette même créance (sauf en cas de difficultés graves l'empêchant d'émettre durablement des prélèvements SEPA où le créancier se rapproche alors de son comptable public afin de déterminer la meilleure solution transitoire à mettre en œuvre).

### **PROCÉDURE :**

1. Le 1<sup>er</sup> prélèvement migré doit être émis par le remettant créancier après que celui-ci en ait informé le débiteur (cf. **fiche 1M**).
2. Tous les prélèvements nationaux faisant l'objet d'une migration SEPA doivent être considérés comme des 1<sup>er</sup> prélèvements SEPA et seront donc présentés à la banque du débiteur au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance, avec application de la procédure de changement des données du mandat telle que définie dans la fiche 4 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA et le guide technique disponible auprès du comptable public.
3. Au plan technique, les 1<sup>er</sup> prélèvements SEPA émis doivent être conformes à l'annexe 2 du présent document.
4. Les prélèvements récurrents SEPA qui suivent ce 1<sup>er</sup> prélèvement migré sont soumis aux règles définies dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA.

**IMPORTANT :** il est rappelé qu'un SDD de type « RECURRENT » doit obligatoirement comporter une date d'échéance et une date de règlement **postérieure** à la date d'échéance et de règlement du SDD « FIRST » auquel il fait suite.

### **ATTENTION :**

- pour un rejet (REJECT) d'un 1<sup>er</sup> prélèvement migré intervenant avant son règlement, le créancier qui veut le représenter doit émettre un nouveau 1<sup>er</sup> prélèvement migré comprenant les mêmes caractéristiques que lors de la précédente émission (seule la date d'échéance et la date de prélèvement du SDD présenté à nouveau devront être recalculée en conséquence) ;
- pour un retour (RETURN) d'un 1<sup>er</sup> prélèvement migré (intervenant donc après règlement interbancaire), le créancier doit émettre systématiquement un prélèvement SEPA avec l'attribut « RCUR » dont le délai de présentation est au plus tard 2 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance (J-3 pour les échanges avec la DGFIP, un jour de traitement supplémentaire étant nécessaire pour respecter la date de règlement J). Les données du mandat sont identiques au 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA initial pour ce mandat (hormis le type de séquence qui doit être codifié RCUR).

## 4.7. Fiche 6M – Les conditions de mise en œuvre de la continuité des oppositions

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. L'article 19 de l'ordonnance du 15 juillet 2009 prévoit que les « oppositions faites par le payeur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du code civil et des troisième et quatrième alinéas de l'article L133-7 du code monétaire et financier ».
2. Une opposition adossée à un NNE est reportée sur chaque couple ICS-RUM, tout en étant conservée sur le NNE pour assurer toute migration progressive.

Il est essentiel que le remettant créancier respecte les règles de procédure relative au 1<sup>er</sup> prélèvement migré, dont sa banque s'assurera de l'application, de manière à garantir la bonne continuité des oppositions.

### **PROCÉDURE :**

#### **1. Les règles**

Le remettant créancier est tenu de respecter les règles énoncées dans la fiche 5M relatives à l'émission du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA migré caractérisé par le couple de références ICS/RUM. Il doit notamment comporter le **Numéro National Emetteur (NNE) utilisé pour l'émission des prélèvements nationaux**. Celui-ci figure soit dans l'ICS (cf. fiche 2M) qui lui a été attribué par la Banque de France, soit dans la zone  
<AdmendmentInformationDetails/OriginalCreditorSchemeIdentification/./Identification.

**L'alimentation de cette rubrique est capitale pour permettre aux banques des débiteurs d'assurer la bonne continuité des oppositions.** Pour ce faire, le remettant créancier a en charge de signaler à son comptable public, pour tout prélèvement, la première transaction migrée ainsi que le NNE utilisé antérieurement pour l'émission du prélèvement national (cf. ci-dessus).

#### **2. La continuité des oppositions**

**Principe :** le respect des règles énoncées au paragraphe ci-dessus permet d'assurer la bonne continuité des oppositions. En conséquence, tout prélèvement SEPA migré dont le NNE est en opposition sera rejeté.

**En cas de créances multiples recouverts par un même prélèvement :** il est alors recommandé au remettant créancier de se rapprocher du débiteur afin de gérer au mieux les différentes créances susceptibles de faire l'objet d'opposition pour un même NNE relatif au prélèvement national.

Face à cette opposition, trois possibilités se présentent pour le débiteur. Il peut :

- signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA auprès du remettant créancier ;
- lever auprès de sa banque l'opposition sur le(s) couple(s) ICS- hors code activité/RUM
- maintenir son opposition.

**Pour mémoire :** pour mettre en opposition des prélèvements SEPA, le débiteur doit communiquer à sa banque le couple de références ICS/RUM, alors que pour le prélèvement national, la mise en opposition se fait uniquement sur le NNE identifiant le créancier.



## 4.8. Fiche 7M – Relations entre le débiteur et sa banque

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. La banque du débiteur est tenue d'informer ses clients des modalités d'utilisation du prélèvement SEPA et, le cas échéant, de modifier les conventions existantes ou d'en conclure de nouvelles. Ainsi, le débiteur est informé de ses droits et obligations au regard du prélèvement SEPA et plus particulièrement des modalités de remboursement des transactions contestées (autorisées et non autorisées), ainsi que de ses droits relatifs à la révocation des mandats et la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte.
2. De plus, la banque du débiteur informe son client que les créanciers migreront de leur propre initiative leurs prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA.
3. Au même titre que le créancier, le débiteur bénéficie du principe de continuité des mandats. En conséquence, pour le recouvrement par prélèvement d'une créance donnée, le débiteur est dispensé de la signature d'un nouveau mandat avec le créancier.
4. De même, il bénéficie du principe de continuité des oppositions. En conséquence, il ne lui est pas nécessaire de renouveler les oppositions qu'il avait formulées auprès de sa banque préalablement à la migration.

Important : Si un débiteur choisit de régler de nouveau par prélèvement un créancier à l'encontre duquel il a par le passé formulé une opposition auprès de sa banque, il lui sera nécessaire de se rapprocher de sa banque afin de faire lever cette opposition.

### **PROCÉDURE** :

S'agissant des contestations formulées par le débiteur auprès de sa banque, la procédure de demande de remboursement définie dans le Tome 1 – Le Prélèvement SEPA et le Recueil des Règles s'applique (cf. fiches 6 et 7 du Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

## 5. GLOSSAIRE

**Banque** : Dans ce document, tout prestataire de paiements, au sens de l'article L 521-1 du Code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L 314-1 du Code monétaire et financier.

**BIC (Business Identifier Code)** : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise. Dans le présent document, « le BIC du débiteur ou du créancier » est utilisé par commodité pour se référer à la banque du débiteur ou du créancier.

**CFONB** : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire

**Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA** : Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécuté depuis 36 mois.

**Compte bancaire** : Pour les besoins du document, ce terme est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

**Contestation** : Demande formulée par la débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA.

**EPC (European Payments Council / Conseil européen des paiements)** : Instance créée en 2002 par les établissements de crédits européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

**IBAN (International Bank Account Number)** : Identifiant international du compte bancaire.

**ICS (Identifiant Créancier SEPA)** : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf ; **fiche 2M**).

**Jours ouvrés bancaires** : Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens.

**Jours ouvrables** : Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter un prélèvement SEPA.

**Opposition sur un ou plusieurs prélèvements** : Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

**Réclamation** : Demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif à la créance ou au mandat de prélèvement SEPA.

**Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA SDD – CORE** : Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur à son créancier. Le Code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

**R-Transactions** : Traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante :

- ◆ **Rappel** : demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange ;
- ◆ **Demande d'annulation** : demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange ;
- ◆ **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur (opposition, RIB inconnu...) ou de la banque du créancier en cas de rejets techniques (BIC invalide par exemple) ;
- ◆ **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire ;
- ◆ **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance) , à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée ;
- ◆ **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur (compte clos, RIB inconnu...) ;
- ◆ **Remboursement** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Retour » au niveau interbancaire.

**Rulebook** : Recueil de Règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

**RUM (Référence unique du mandat)** : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA.

**SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA)** : Prélèvement en euros entre comptes bancaires de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

**SEPA (Single Euro Payments Area) / Espace unique de paiements en euros** : Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens. La zone SEPA compte actuellement 32 pays : les 27 pays de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse et Monaco.

## 6. ANNEXES

### ANNEXE N°1 – Dispositions minimales à faire figurer dans l'information adressée par le créancier à son client

#### [Par Identifiant Créancier]

1. Les mentions à faire figurer :
  - ◆ Nom de l'ordonnateur local créancier ;
  - ◆ ICS attribué par la Banque de France à l'ordonnateur local créancier ;
  - ◆ La date d'échéance du prochain prélèvement (identique à celle du prélèvement national initial : sauf accord bilatéral, l'échéancier d'origine du prélèvement national sur la base de laquelle l'organisme créancier émettait des prélèvements nationaux est maintenu).
  - ◆ Le montant (si fixe) ;
  - ◆ Les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et révocation de mandat ;
  - ◆ Les coordonnées (point de contact) auxquelles le débiteur devra s'adresser en cas de réclamation relative au prélèvement SEPA.
  
2. Le créancier précise la RUM affectée à chaque mandat (format : « ++RUM... »).
  
3. Le cas échéant, la demande d'envoi d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) où figurent l'IBAN et le BIC de son compte ;
  
4. De manière optionnelle, un texte reprenant les idées ci-après : « *Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des ordres de prélèvement à votre banque pour faire débiter votre compte conformément à l'autorisation que vous lui avez donné.* »

## ANNEXE N°2 – Formatage ISO20022 du 1<sup>er</sup> prélèvement migré (fichier au format XML)

Le premier prélèvement SEPA qui résulte de la migration d'un prélèvement national doit être présenté au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant l'échéance et avec les caractéristiques suivantes :

### 1. Les données impératives permettant d'identifier un premier prélèvement migré (cas du NNE encapsulé dans l'ICS (cf. fiche 2M)) :

- ◆ La séquence de présentation <Sequence Type> doit avoir la valeur « FRST » ;
- ◆ L'indicateur de modification <Amendment Indicator> est positionné à « false » ;
- ◆ Aucune donnée de modification ne doit être renseignée (cf. dessin de fichier du prélèvement SEPA au format XML et guide technique disponible auprès du comptable public)

### 2. Les données impératives permettant d'identifier un premier prélèvement migré (cas du NNE encapsulé dans l'ICS différent du NNE utilisé pour le prélèvement national (cf. fiche 2M)).

- ◆ La séquence de présentation <Sequence Type> doit avoir la valeur « FRST » ;
- ◆ L'indicateur de modification <Amendment Indicator> est positionné à « true » ;
- ◆ Le NNE du prélèvement national si celui-ci n'est pas encapsulé dans l'ICS doit se trouver dans la balise <Identification>, sous-élément de la balise <Amendment Information Details/Original Creditor Scheme Identification> (cf. exemple ci-dessous) ;
- ◆ Dans le cadre de la migration, il est recommandé de ne pas indiquer le code « SEPA » dans la donnée <Scheme Name> relative à <Original Creditor Scheme Identification> (cf. guide technique disponible auprès du comptable public).

Exemple lorsque l'indicateur de modification est positionné à « true » :

```
<MndtRltdInf>
  <MndtId>RUM</MndtId>
  <DtOfSgntr>2009-10-28</DtOfSgntr>
  <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
  <AmdmntInfDtls>
    <OrgnlCdtrSchmId>
      <Id>
        <PrvtId>
          <Othr>
            <Id>123456</Id> indiquer ici l'ancien NNE et ne pas renseigner le « SchemeName »
          </Othr>
        </PrvtId>
      </Id>
    </OrgnlCdtrSchmId>
  </AmdmntInfDtls>
</MndtRltdInf>
```

### 3. Les données propres au prélèvement SEPA migré :

- ◆ Le numéro de compte du débiteur – IBAN-BIC ;
- ◆ La dénomination de l'ordonnateur local. Celle-ci doit être la même que celle indiquée dans le prélèvement national correspondant au nom du donneur d'ordre ;
- ◆ L'Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;
- ◆ Les numéros de compte de l'ordonnateur local créancier (BIC et IBAN de la DRFiP/DDFiP ou du poste comptable (cf. dessin de fichier du prélèvement SEPA au format XML et guide technique disponible auprès du comptable public)
- ◆ La Référence unique du mandat (RUM) ;
- ◆ La date de signature du mandat migré (date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement migré pour un débiteur, donnée par défaut).

**ANNEXE N°3 – Comparaison des données des mandats du prélèvement national et des données du mandat du prélèvement SEPA (Statuts : Obligatoire = O ; Facultatif = F)**

Nota: Tous les éléments (AT) figurant dans ce tableau seront présents dans le 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA émis lors de la migration.  
Les numéros de lignes font référence au modèle de mandat figurant dans la brochure « Le prélèvement SEPA » (annexe 2), également repris ici à l'annexe 4.

Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 4.0	Commentaires	Statut <sup>11</sup>
Inexistant	Inexistant	<i>Unique Mandate reference</i> <b>Référence Unique du Mandat (RUM)</b>	AT 01	Cf Fiche 4M – RUM -	O
Nom, prénom(s) du débiteur	DDP/AP	<i>Name of the Debtor (line 1)</i> <b>Nom du débiteur (ligne 1)</b>	AT 14	Nom, prénom(s) du débiteur tels qu'enregistrés par le créancier	O
Adresse du débiteur	DDP/AP	<i>Address of the Debtor (line 2)</i> <b>Adresse du débiteur (ligne 2)</b>	AT 09	Adresse du débiteur telle qu'enregistrée par le créancier	O
Code postal du débiteur	DDP/AP	<i>Postal code/city of the Debtor (line 3)</i> <b>Code postal de l'adresse du débiteur (ligne 3)</b>			O
Inexistant	Inexistant	<i>Debtor's country of residence (line 4)</i> <b>Pays de résidence du débiteur (ligne 4)</b>			O
RIB (Code Etablissement, code guichet, N° compte, clé RIB)	DDP/AP	<i>Debtor's account number IBAN (line 5)</i> <b>Numéro d'identification internationale du compte bancaire du débiteur – IBAN (International Bank Account Number) (ligne 5)</b>	AT 07	L'IBAN doit être renseigné. Cette donnée ne figure ni dans la DDP ni dans l'AP.	O
Désignation de l'établissement teneur du	DDP/AP	<i>The BIC code of the Debtor Bank (line 6)</i> <b>Code international d'identification de la</b>	AT 13	Code de la banque du débiteur. Cette donnée ne figure ni dans la	O

Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 4.0	Commentaires	Statut <sup>11</sup>
compte à débiter		banque du débiteur – BIC (Business Identifier Code) (ligne 6)		DDP ni dans l'AP	
Nom du créancier	DDP	<i>Creditor company name (line 7)</i> Nom du créancier (ligne 7)	AT 03	Nom ou enseigne du créancier qui sera restituée au débiteur	O
NNE	AP	<i>Creditor's identifier (line 8)</i> Identifiant du créancier (ligne 8)	AT 02	Cf. Fiche 2M	O
Adresse du créancier	DDP/AP	<i>Creditor's address street and number (line 9)</i> Adresse du créancier : numéro et nom de la rue (ligne 9)	AT 05	Adresse telle que connue du débiteur lors la notification préalable par voie d'avis, facture, échéancier,...	O
Code postal du créancier	DDP/AP	<i>Creditor's postal code and city (line 10)</i> Adresse du créancier : code postal et ville (ligne 10)			O
Inexistant	Inexistant	<i>Country of the Creditor (line 11)</i> Adresse du créancier : Pays (ligne 11)			O
Inexistant	Inexistant	<i>Type of payment (line 12)</i> Type de paiement (ligne 12)	AT 21	A priori récurrent	O
Date	DPP/AP	<i>The date of signing the mandate (line 13)</i> Date de signature du mandat (ligne 13)	AT 25	La date est transportée dans le prélèvement SEPA	O
		<i>Additional attributes for information only:</i> Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur – fournies seulement à titre indicatif			
Inexistant	Inexistant	<i>Debtor identification code (line 14)</i> Code identifiant du débiteur (ligne 14)	AT 27	Code éventuellement attribué par le créancier pour identifier le débiteur	F
Inexistant	Inexistant	<i>Name of the Debtor Reference Party (line 15)</i>	AT 15	Nom du tiers débiteur pour le compte duquel, le paiement est	F



Données DDP et AP du Prélèvement national	DDP : Demande de Prélèvement AP : Autorisation de Prélèvement	Données dématérialisées du mandat Sepa Cf. RB 4.0- DS 02 Chap 4.7.3 Les n° de lignes font référence au mandat papier	Attribut (AT) RB V 4.0	Commentaires	Statut <sup>11</sup>
		<b>Nom du Tiers débiteur (ligne 15)</b>		effectué, lorsque celui ci est différent du débiteur lui-même	
Inexistant	Inexistant	<i>Identification code of the Debtor Reference Party (line 16)</i> <b>Code d'identification du Tiers débiteur (ligne 16)</b>	AT 37	Code éventuellement attribué par le créancier pour identifier le tiers débiteur	F
Inexistant	Inexistant	<i>Name of the Creditor Reference Party (line 17)</i> <b>Nom du Tiers créancier (ligne 17)</b>	AT 38	Nom du tiers créancier pour le compte duquel, le paiement est présenté	F
Inexistant	Inexistant	<i>Identification code of the Creditor Reference Party (line 18)</i> <b>Code d'identification du Tiers créancier (ligne 18)</b>	AT 39	Code du tiers créancier pour le compte duquel le créancier présente le prélèvement	F
Inexistant	Inexistant	<i>Underlying contract identifier (line 19)</i> <b>Numéro d'identification du contrat concerné (ligne 19)</b>	AT 08	Identifiant affecté par le créancier au contrat ou à l'obligation sous jacent.	F

## **Modifications apportées à la brochure**

- **Juin 2013**

<b>Précisions sur la RUM</b>	Fiche 1M (p.15)
<b>Règles de recyclage des First (EPC)</b>	Fiche 5M (p.23)